

Conseil permanent de la jeunesse. *La réforme du Code du travail d'un point de vue jeunesse*, commentaires sur le projet de loi n° 182, Québec, 2001, 13 p.

### **En quelques mots...**

Les commentaires sur la réforme défendent une accréditation syndicale plus rapide, un accès à la négociation regroupée, un éclaircissement du cas des agences de placement et le regroupement des travailleurs autonomes.

### **Résumé**

#### **Permettre aux jeunes de défendre leurs intérêts**

En 2001, suite à une multiplication des nouveaux statuts d'emploi depuis les années 80, on observe une précarisation du travail des jeunes. Pour le Conseil, la réforme du Code du travail constitue une première étape vers la modernisation des lois du travail et la protection des jeunes travailleurs. Les commentaires du Conseil sont axés sur le regroupement des jeunes travailleurs, qui apparaît une façon efficace de leur permettre de régulariser leurs conditions de travail. Quatre réalités sont commentées, celles de l'accès général à la syndicalisation, des agences de placement, de la négociation regroupée et des travailleurs autonomes.

#### **Les jeunes et la syndicalisation**

Le Conseil indique qu'une proportion importante de jeunes se trouve en situation de travail atypique : travail à temps partiel, occasionnel ou autonome. Ces jeunes se situent généralement hors du champs d'application du Code. Or, la syndicalisation est faible dans les emplois atypiques, comme dans les plus petites entreprises et dans le secteur des services, où l'on retrouve incidemment beaucoup de jeunes. Le Conseil juge inacceptable de tolérer des conditions d'emploi moindres pour les jeunes sous prétexte que leurs emplois sont transitoires. Il compare l'argument à celui par lequel on justifiait, au début du siècle, les faibles salaires des femmes, précisant qu'il s'agissait de revenus d'appoint. Pour le Conseil, le droit d'association ne devrait pas dépendre du type d'emploi occupé, mais être à la portée de tous les travailleurs.

Un des obstacles principaux à la syndicalisation des jeunes est la longueur des délais d'accréditation. En ce sens, le Conseil approuve les mesures proposées par la réforme pour réduire ce délai et faciliter l'accréditation des jeunes travailleurs qui sont parfois dans un emploi pour une période relativement courte. Notamment, le Conseil est favorable à l'instauration de la Commission des relations de travail, principalement dans la mesure où elle entraîne l'abolition du droit d'appel en regard de l'accréditation, mesure qui fait traîner en longueur un processus déjà long. Il accueille très positivement le délai de 60 jours pour traiter les demandes et souhaite qu'il soit très généralement respecté. Dans la même logique, le Conseil demande de retirer l'article qui oblige la Commission, en cas de contestation, à tenir des audiences à un moment qui n'occasionne pas d'inconvénients majeurs. Il craint que cela n'induisse des délais inutiles, pouvant même être provoqués par l'employeur.

L'augmentation du pouvoir des agents syndicaux apparaît également comme une mesure permettant d'accélérer le processus d'accréditation, mais les pouvoirs de la Commission en regard des pratiques déloyales semblent insuffisants aux yeux du Conseil. Ce dernier plaide pour une approche similaire au Code canadien qui prévoit, par exemple, l'accréditation automatique si on croit que l'appui aurait été suffisant, n'eut été des pratiques déloyales.

Autre élément central pour l'accès à la syndicalisation, la notion de salarié intéresse le Conseil. Celui-ci salue la reconnaissance comme salariés des travailleurs autonomes en relation de dépendance face à un employeur : il s'agissait d'une voie de contournement pour précariser les emplois salariés. De même, on devrait pouvoir syndiquer les cadres de premier niveau, qui ont souvent des tâches et des conditions de travail similaires aux autres employés.

### **Les agences de placement**

Avec l'essor important des agences de placement récemment, et considérant qu'on y offre des salaires significativement plus bas pour des emplois similaires, le Conseil estime qu'il faut clarifier la notion d'employeur, une question qu'esquive la réforme. Tout en reconnaissant l'utilité des agences en cas de besoins temporaires de main-d'œuvre, on estime que la formule ouvre la porte au contournement des conventions collectives. Il faut en fait pouvoir définir un employeur entre l'agence et l'entreprise utilisatrice. Le Conseil suggère de se reporter au Code canadien lorsque plusieurs entreprises exercent ensemble le rôle d'employeur.

### **La négociation regroupée**

Le Conseil explique que la réforme devrait faciliter l'exercice de la négociation regroupée, pour permettre à de petites unités syndicales d'agir ensemble en réduisant les coûts et les énergies investies. Des regroupements sectoriels éviteraient, entre autres, la concurrence sur la base des salaires et des conditions de travail. Ils faciliteraient l'implantation de régimes d'avantages sociaux et de programmes de formation. La négociation regroupée pourrait aussi s'appliquer aux chaînes et aux syndicats d'une même entreprise.

### **Une loi-cadre pour favoriser le regroupement des travailleurs autonomes**

Les travailleurs autonomes sont exclus des mécanismes publics de protection sociale tels l'assurance-emploi et les congés de maternité. Une loi-cadre balisant les regroupements de travailleurs autonomes et en facilitant la reconnaissance pourrait corriger cette situation. Elle permettrait notamment aux jeunes travailleurs autonomes de mutualiser certains risques en ayant recours à des régimes collectifs d'assurance et d'épargne adaptés. Cette loi-cadre pourrait s'inspirer des règles développées pour l'association des artistes.

### **En conclusion**

Pour le Conseil, il importe que le Code du travail permette aux jeunes travailleurs de protéger leurs intérêts, mais il faut également qu'on modernise la Loi sur les normes du travail, qui constitue la « convention collective » d'un bon nombre de jeunes. Les employeurs et les syndicats sont aussi appelés à consentir un effort pour réduire la précarité d'emploi des jeunes.